

SEANCE DU 26 FEVRIER 2019

Sont présents : Mr. MISSAIRE Thierry, Bourgmestre-Président ;
Mme & Mrs. : BURTON Vincent, STRAUVEN André, LECOMTE Guy et GELAESEN Rose-Marie, Echevins ;
Mmes & Mrs. : ANDRIES Nicolas, AUGERAUX Sidonie, BLAVIER Géraldine, BONNECHERE Bernard, de NEUVILLE Jérôme, DEVRESSE Christianne, LHOEST Luc, MILISEN Lucien, PENDEVILLE Hélène, PIRARD Yvonne, SCIORRE Fabrice et VANHERLE Séverine, Conseillers ;
Mr. : Christian VANDERBEMDEN, Directeur général.

1. PROCES-VERBAL DE LA SEANCE PRECEDENTE.

Conformément aux articles 47 et 48 du Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal, le procès-verbal de la séance précédente, mis à disposition des Conseillers, est considéré comme adopté si au cours de la présente séance aucune réclamation n'est déposée quant aux textes de cette séance du 31 janvier 2019.

2. PLAN PIC 2017-2018 – COORDINATION SECURITE – APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° 1782018 relatif au marché "Plan PIC 2017-2018 - Coordination sécurité" établi par le Service Travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 6.611,57 € hors TVA ou 8.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2018, article 421/731-60 (n° de projet 20180003) et sera financé par fonds propres ;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par le directeur financier ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Par ces motifs ;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° 1782018 et le montant estimé du marché "Plan PIC 2017-2018 - Coordination sécurité", établis par le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 6.611,57 € hors TVA ou 8.000,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2018, article 421/731-60 (n° de projet 20180003).

3. COMMISSION CONSULTATIVE COMMUNALE D'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET DE MOBILITE – RENOUELEMENT - DECISION.

Le Conseil communal,

Vu le Code de Développement Territorial (CoDT) et, plus particulièrement, ses articles D.I.7 à D.I.10 et R.I.10-5 à D.I.10-5 ;

Attendu qu'il y a lieu de renouveler la composition de la Commission Consultative communale d'Aménagement du Territoire et de Mobilité (C.C.A.T.M.) dans les trois mois de l'installation du Conseil communal conformément à l'article D.I.8 du CoDT ;

Vu la délibération du Conseil communal du 14 mai 2013 instituant la C.C.A.T.M. actuelle ;

Vu la délibération du Conseil communal du 12 septembre 2013 désignant les membres de la C.C.A.T.M.

Vu la délibération du Conseil communal du 30 octobre 2013 approuvant le règlement d'ordre intérieur de la C.C.A.T.M. ;

Considérant que la Commune de Remicourt dispose d'une C.C.A.T.M. depuis 2013 ;

Attendu que l'installation du Conseil communal s'est déroulée le lundi 03 décembre 2018 ;

Considérant le courrier du 03 décembre 2018 du Service Public de Wallonie expliquant la procédure à suivre pour le renouvellement des C.C.A.T.M. ;

Vu le Décret du 27 mai 2004 confirmant l'Arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux tel que modifié ;

Considérant que l'aménagement du territoire agit sur le cadre et les conditions de vie de la population et est donc un enjeu capital qui mérite d'être décidé en concertation avec la population du territoire concerné ;

Attendu que la commission consultative communale d'aménagement du territoire et de mobilité se veut un lieu de dialogue entre les autorités communales et les habitants représentés par des membres choisis en fonction de leur centre d'intérêts sociaux, économiques, patrimoniaux et environnementaux de la commune, de leur localisation géographique et de leur âge ;

Considérant le rôle important que peut jouer une C.C.A.T.M. lorsqu'elle est associée aux projets d'aménagement et d'urbanisme ayant une incidence sur le territoire communal ;

Par ces motifs ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1^{er} : De procéder au renouvellement complet des mandats des membres de la Commission Consultative communale de l'Aménagement du Territoire et de Mobilité (C.C.A.T.M.) conformément aux articles D.I.7 à D.I.10 et R.I.10-5 à D.I.10-5 du Code de Développement Territorial.

Article 2 : De prendre acte de la cessation des fonctions de tous les membres précédents à l'installation de cette nouvelle Commission Consultative communale de l'Aménagement du Territoire et de Mobilité (C.C.A.T.M.).

Article 3 : De fixer à huit le nombre de membres effectifs non compris le Président : deux membres représentant le Conseil communal et choisis selon une représentation proportionnelle à l'importance de la majorité et de l'opposition au sein de ce Conseil ; six membres choisis parmi les personnes ayant fait acte de candidature, selon des répartitions géographique, de tranche d'âge et hommes/femmes équilibrées, et en veillant à assurer une représentation spécifique à la commune des intérêts sociaux, économiques, patrimoniaux, environnementaux, énergétiques et de mobilité.

Article 4 : De fixer à huit le nombre de membres suppléants.

Article 5 : De désigner les huit membres effectifs et les huit membres suppléants ainsi que le Président de la Commission Consultative communale de l'Aménagement du Territoire et de Mobilité (C.C.A.T.M.).

CHARGE le Collège communal de procéder à l'appel public des candidatures endéans le mois de la présente décision conformément à l'article R.I.10-2 du CoDT, et ce pour une durée minimale de trente jours. Cet appel sera annoncé tant par voie d'affichage que par avis inséré dans les pages locales de quotidien ou hebdomadaire.

4. DESIGNATION DES REPRESENTANTS COMMUNAUX AUX ASSEMBLEES GENERALES DES INTERCOMMUNALES, ASSOCIATIONS OU ORGANISMES – LEGISLATURE 2019-2024.

Le Conseil communal,

Vu le décret du Gouvernement Wallon du 05.12.1996 relatif aux Intercommunales wallonnes ;

Vu le décret du 04 février 1999 portant modification du décret du 05.12.1996 tel que modifié ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation tel que modifié notamment par le décret du 07.09.2017 ;

Vu la circulaire de la Ministre du 23.10.2018 relative à l'installation des nouveaux organes dans les intercommunales, régies autonomes, associations de projet, Asbl et associations chapitre XII ;

Attendu le résultat des élections communales du 14 octobre 2018 ;

Considérant que sur cinq mandats à pourvoir, la représentation proportionnelle à la composition du Conseil au sein de l'Assemblée générale des intercommunales suivantes, s'établit comme suit :

IMMIO : - **2 mandats pour le groupe Renouveau**
- **2 mandats pour le groupe PRS**
- **1 mandat pour EC.2.0**

A.I.D.E. : - **2 mandats pour le groupe Renouveau**
- **2 mandats pour le groupe PRS**
- **1 mandat pour EC.2.0**

Considérant qu'en vertu de l'article 30 des statuts de l'**Association « Terre et Foyer »**, la commune de Remicourt dispose d'un représentant à l'assemblée générale, la représentation proportionnelle du Conseil communal s'établit comme suit :

- **1 mandat pour le groupe Renouveau**

Considérant que l'**Association Interrégionale de Guidance et de Santé asbl** n'est pas une asbl « communale » et ne répond à aucun critère de « caractère public » et qu'il ressort en vertu des statuts de l'asbl que la représentation de la commune de Remicourt, s'établit comme suit :

- **1 représentant**

Considérant les candidatures présentées ;

Considérant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en ses articles relatifs au vote et présentation de candidats par scrutin secret ;

Que toutefois notre Assemblée, à l'unanimité, décide de ne pas procéder à la désignation à scrutin secret ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

Le Conseil communal désigne les membres ci-dessous pour représenter la Commune de Remicourt au sein des Assemblées Générales des Intercommunales, associations ou organismes :

IMMIO : - **Sidonie AUGERAUX**
- **Séverine VANHERLE**
- **Nicolas ANDRIES**
- **Vincent BURTON**
- **Hélène PENDEVILLE**

A.I.D.E. : - **Lucien MILISEN**
- **Séverine VANHERLE**
- **Rose-Marie GELAESEN**
- **Fabrice SCIORRE**
- **Géraldine BLAVIER**

TERRE & FOYER : - 1 effectif : **Sidonie AUGERAUX**
- 1 suppléant : **Séverine VANHERLE**

A.I.G.S. : - **Yvonne PIRARD**

Les groupes politiques qui ne seraient pas représentés à l'assemblée générale disposent de la faculté d'assister aux assemblées générales en qualité d'observateurs conformément à l'article 1523-13 du CDLD.

Une demande relative aux documents des Conseils communaux a été adressée par le groupe Vous! en date du 14.01.2019 :

« Sans nouvelle à ce jour, le groupe Vous! Demande de bien vouloir acter et d'accéder à sa demande conformément au décret du 24.05.2018 modifiant les articles L1122-13 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en vue d'instaurer le principe de transmission par voie électronique des convocations et des pièces relatives aux points inscrits à l'ordre du jour du Conseil Communal (paru au Mble 04.06.2018) et entré en vigueur le 14.06.2018.

Ce décret instaure la règle de transmission par voie électronique des pièces relatives à l'ordre du jour, le groupe Vous! souhaite que cette règle soit dorénavant respectée. »

PAR LE CONSEIL,

Le Directeur général,

Le Bourgmestre-Président,